La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 27 Absent(s) excusé(s) : 0 Date de la convocation : **22 septembre 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, de CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine (présente à partir de la présentation des décisions du Maire), POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, LABBÉ Benoit, AWAD BESSAM Malika, CASTANIA Lise, GONCALVES Olivia, FOUCAULT Virginie, MEIER Laëtitia, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie, CORDEAU SOULLARD Martine **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LAMIRAULT Philippe a donné procuration à Madame ROMAIN Odile, Monsieur GRESSIER Patrick a donné procuration à Monsieur PEREIRA David, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Madame FOUCAULT Virginie **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : ----------

M. BIRNAUT Pierre-Yves est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_55-DE

DÉLIBERATION n° 2026-55 du 29 septembre 2026

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Mise à disposition d'un local commun aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-27 et D. 2121-12 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la commune se situe dans la strate des communes de plus de 3 500 habitants et moins de 10 000 ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande bénéficient du droit à la mise à disposition d'un local commun dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande écrite du 3 septembre 2026 des élus de la liste « La Norville Pour Vous avec Vous »

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités pratiques d'utilisation de ce local afin de garantir l'exercice effectif du mandat des élus concernés, tout en assurant la bonne gestion des locaux communaux ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ avec 21 voix POUR et 6 voix CONTRE (Mesdames, Messieurs GRESSIER, FOUCAULT, MEIER, PEREIRA, BŒUF)

APPROUVE la mise à disposition d'un local commun pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, situé **En Mairie,** au 1 rue Pasteur, au premier étage à droite, afin de leur permettre d'exercer leur mandat dans les conditions prévues par la réglementation.

NOTE que cette mise à disposition du local est gratuite.

APPROUVE le règlement de mise à disposition du local annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que la mise à disposition est effectuée conformément au règlement annexé à la présente délibération.

DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux conseillers municipaux concernés.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Essonne

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	13/10/26
Affichage ou publication le	15/10/26

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération [illegible] peut également être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes [illegible] bénéficient d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Application agréée E-legalite.com
091-219104577-20260929-DEL26_55-DE